

DÉPARTEMENT DE LA
DROME

Commune de
PLAN DE BAIX
26400

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 23/02/2024
ID : 026-212602403-20240222-CM202403-AR



ARRÊTE 2024-03
portant autorisation de circulation exceptionnelle

Le Maire de la commune de PLAN-DE-BAIX (Drôme),

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-5 et R.411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'article 20 du décret n°93-261 du 26 février 1993 et son alinéa 4,

Considérant que pour la voie communale n°10 qui accède au plateau du Vellan à partir de la RD 70 puis le traverse jusqu'à la limite de la commune du Chaffal :

-sa configuration le rend dangereux pour la circulation de tous véhicules automobiles notamment sur sa portion se trouvant en surplomb et en voie unique ;

-sa fréquentation augmente les risques d'incendie sur le plateau ;

-sa fréquentation par des véhicules automobiles est de nature à porter atteinte au site, à la flore et à la faune devant être préservés ;

Considérant que ces dispositions ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;

Considérant la demande en date du 22 février 2024 de l'ACCA de Plan-de-Baix – située au 1 place de la Mairie – 26400 Plan-de-baix - qui souhaite participer à la journée de concours de meutes organisé par l'AFCCC07 26, le 16 mars 2024;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les participants à cette journée, organisée par l'ACCA et l'AFCCC 07 26, sont autorisés à circuler en automobile sur la voie communale n°10 qui accède au plateau du Vellan à partir de la RD 70 puis le traverse jusqu'à la limite de la commune du Chaffal. Cette autorisation est valable pour le **16 mars 2024**;

Il est rappelé que la vitesse sur le plateau du Vellan est limitée à 30 kilomètres à l'heure.

Le demandeur – ACCA de Plan-de-baix – s'engage à mettre en place une signalisation sur le parcours : Sens unique/sortie par Le Chaffal.

Art. 2 .- Les participants à cette journée sont également autorisés à pénétrer dans la forêt communale qui se trouve sur le plateau du Vellan, à l'exclusion des parcelles de terrain privé.

Art. 3. - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crest, M. le Président du Parc Naturel Régional du Vercors, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à M. le Maire de Plan-de-Baix, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans ce même délai de deux mois.

Fait à Plan-de-Baix,
le 22 février 2024,

Par déléation,

La première adjointe,
Mme Christine TERRAIL

